



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Versailles, le 01/07/2022

La rectrice de l'académie de Versailles

COORDINATION ACADEMIQUE PAYE DPATS-DE-DEEP-DPE-DSDEN

CAP/CL/SD/2022-0391

Affaire suivie par : service
gestionnaire du traitement – voir
annexe 2

Diffusion :

Pour attribution : A Pour

Information : I

A	DSDEN	I	Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		
	CT-CM	I	CROUS
I	CD-CS	I	CANOPE
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
	LP	I	SIEC
	LT-LGT	I	INSHEA
	LG	I	CNED
	LPO	A	Etabs. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	Universités		INJEP
I	IUT		Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
Annexes 3 p.

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et messieurs les
inspecteurs d'académie - Directeurs
académiques des services de
l'Education nationale

Objet : Réglementation relative au cumul d'activités

Références :

Code général de la fonction publique – articles L 123-1 à L 123-8

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux
contrôles déontologiques dans la fonction publique

Le principe général

Un agent du service public doit consacrer l'intégralité de son
activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut
exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de
quelque nature que ce soit, **sauf dérogations**.

Le cadre législatif et réglementaire cité en références précise les
conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de
la création ou la reprise d'une entreprise et la poursuite d'une
activité au sein d'une entreprise. Il renforce également
l'encadrement des cumuls d'activités exercées à titre accessoire.

Cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au
fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux
principes déontologiques conformément à l'article 6 du décret
2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec
les obligations de service de l'agent.



Afin de veiller au bon déroulement des procédures relatives à la gestion des cumuls d'activités, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels concernés (stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public) la présente circulaire mais aussi de veiller à ce que les diverses rubriques complétées via l'outil COLIBRIS soient précisément renseignées. Vous les validerez après y avoir porté un avis explicite et motivé, notamment en cas d'avis défavorable.

Les conditions de dérogation :

A/ La création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale :

Conditions à remplir :

1) L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise, présente au moins trois mois avant la création ou la reprise de celle-ci, une demande d'autorisation de cumul.

2) L'agent ne peut créer ou reprendre une entreprise s'il exerce ses fonctions à temps plein. (Cf. article L 123-5 du code général de la fonction publique)

Dans ce cas et sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un temps partiel, il doit solliciter celui-ci dans le cadre de création ou de reprise d'entreprise ou d'une activité libérale.

Le bénéfice de ce temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, n'est pas de droit. Il est accordé sur autorisation compte tenu des nécessités de service

Le droit à cumul est limité à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, **soit 4 ans maximum**.

Puis un délai de carence de trois ans devra être respecté avant une nouvelle demande

La création ou reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Ainsi, elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt ou compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

B/ La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif :

Le dirigeant d'une entreprise ou d'une association à but lucratif nouvellement recruté dans la fonction publique peut continuer à exercer son activité privée pendant **un an renouvelable une fois**, à compter de son recrutement, **soit 2 ans maximum**.

L'intéressé présente une déclaration écrite, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, à l'autorité hiérarchique dont il relève dès sa nomination en qualité de stagiaire lorsqu'il est recruté en tant que fonctionnaire. Elle doit être transmise préalablement à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.



C/ Les activités exercées à titre accessoire :

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, publique ou privée avec son activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, **impérativement à temps non complet**, compatible avec l'activité principale.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, donnée par l'art. 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié est jointe en annexe 1.

Celles-ci peuvent s'exercer sous la forme d'une auto entreprise. (Fournir la copie du projet de création ou l'extrait du K BIS).

En dehors des cas listés, le salariat dans le secteur privé est interdit.

Il appartient au chef d'établissement ou de service d'estimer la compatibilité de l'activité accessoire sollicitée avec le bon fonctionnement du service, quels que soient les personnels concernés.

L'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires, ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés au sein de l'établissement (notamment en liaison avec l'organisation du remplacement de courte durée, dans le cas des enseignants).

Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'établissement d'affectation, ou à l'extérieur.

Exemple 1: un agent à temps plein dispense deux heures de formation par semaine dans un organisme public ou privé.

Exemple 2: un agent à temps partiel (80%) consacre une journée par semaine à effectuer des travaux de jardinage chez des particuliers

Toutefois, il est à noter que les activités effectuées pour le compte du même employeur (Académie de Versailles) seront considérées comme ne relevant pas d'un employeur secondaire à partir du moment où elles sont rémunérées :

- 1) sur le même budget que l'activité principale (1er degré, 2nd degré, vie de l'élève, ...).
- 2) et mises en paiement par le même comptable (DDFIP 78)

C'est une déclaration qui devra être déposée auprès du chef d'établissement ou de service, qui veillera à la compatibilité de l'activité accessoire avec le bon fonctionnement du service.



Exemple 1 : Un enseignant du 2nd degré exerçant son activité principale dans un établissement public de l'académie et son activité accessoire dans un autre établissement public de l'académie devra faire une déclaration de cumul d'activités (même académie, même budget, même comptable)

Exemple 2 : Un enseignant du 1er degré public exerçant son activité principale dans une école publique de l'académie et son activité accessoire dans une école privée de l'académie devra faire une demande d'autorisation de cumul d'activités (même académie, même comptable, mais budgets différents Public/Privé).

D/ Emploi à temps incomplet :

L'agent occupant un emploi permanent à temps incomplet (quotité non choisie par l'agent mais caractéristique du poste) pour lequel la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire de travail, peut être autorisé à exercer en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce une activité privée lucrative. La liste des activités susceptibles d'être autorisées figure en annexe 1.

L'agent concerné est tenu de présenter une déclaration d'activité auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec les fonctions exercées. Les agents à temps incomplet dont la durée de travail est supérieure à 70 % de la durée légale sont soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet.

Pour information, les agents à temps partiel (c'est-à-dire qui ont souhaité réduire leur temps de travail et ce quelle que soit la quotité choisie) sont soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent un emploi à temps plein.

Circuit des demandes de cumuls :

1/ Autorisation de demande de cumul :

La demande d'autorisation de cumul doit être transmise par la voie hiérarchique au service de gestion dont relève l'agent. Celui-ci doit notifier la décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande **complète**. En l'absence de décision écrite dans ce délai la demande est réputée rejetée.

Les demandes d'autorisation de cumul d'activité se font désormais sur COLIBRIS accessible via le portail INTRANET de l'académie.

Cette fonctionnalité sera disponible à compter du 1^{er} juillet 2022 à partir du lien suivant :

[ARIANE.AC-VERSAILLES.FR/ARENA/INTRANET REFERENTIELS ET OUTILS/COLIBRIS](https://ariane.ac-versailles.fr/arena/intranet/referentiels-et-outils/colibris)

Une aide en ligne sera mise à votre disposition pour vous aider dans cette démarche



5/5

2/ Déclaration de cumul :

Une copie de la déclaration sera transmise par la voie hiérarchique au service de gestion, pour information et classement dans le dossier de l'agent.

Les demandes de déclarations de cumul seront disponibles sur COLIBRIS accessible via le portail INTRANET au début du mois de septembre 2022.

La validité d'une autorisation de cumul

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. Tout changement important dans l'activité secondaire (nature de l'employeur, de l'activité, durée, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul. Un changement d'activité principale entraînera également le renouvellement de la demande auprès du nouveau chef d'établissement.

Les obligations de l'employeur secondaire

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'agent au comptable de l'employeur secondaire lors de la mise en paiement. Celui-ci est tenu de refuser le paiement, faute de présentation de cette pièce.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal - service de gestion de l'agent - avant le 15 janvier de l'année civile N+1, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP - Retraite Additionnelle de la Fonction Publique en complétant une notification de rémunérations accessoires

Je vous saurais gré de bien vouloir rappeler aux personnels placés sous votre autorité que le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur traitement.

Signé :

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD

Liste limitative des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées

Art. 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Demander l'autorisation de cumul via l'outil COLIBRIS disponible sur le portail ARIANE

Ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entreprise sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche.
 - Enseignement ou formation
Ils peuvent être dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale.
 - Activité à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.
 - Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
 - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
 - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
 - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
 - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
 - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
 - Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales).
- Uniquement sous le régime de l'auto-entreprise.**
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. **Uniquement sous le régime de l'auto-entreprise**

Activité pouvant s'exercer librement

A déclarer auprès de l'employeur principal

➤ **Production des œuvres de l'esprit.**

Au sens des articles L112-1, L112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L 121-6 et L 121-7 du code général de la fonction publique.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle :

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- Les œuvres graphiques et typographiques ;
- Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- Les œuvres des arts appliqués ;
- Les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

- Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement

Liste des activités ou fonctions interdites

Code général de la fonction publique – Article L 123-1

- ▶ Créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- ▶ Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- ▶ Donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- ▶ Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- ▶ Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Pour information

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer **les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions**. L'activité libérale est assimilée à la création d'une entreprise et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul (annexe 2). La saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'administration est obligatoire dans ce cas.

L'activité de vendeur à domicile indépendant (VDI) est également considérée comme une création d'entreprise qui nécessite la saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'administration.

Un agent titulaire de l'Etat en congé de formation professionnelle peut être autorisé à exercer durant cette période une activité accessoire rémunérée, sous réserve que :

- Cette activité soit compatible avec le suivi de la formation concernée.
- Cette activité soit compatible avec les fonctions d'agent public de l'intéressé, au sens des dispositions du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 modifié (voir liste limitative des activités accessoires à l'art. 11)

Dans ce cas, il convient de demander l'autorisation de cumul et la renvoyer directement par l'agent à son service de gestion.



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Services gestionnaires des traitements

Destinataires

- des demandes d'autorisation de cumul
- des déclarations de cumul d'activités
- des notifications de rémunérations accessoires

RECTORAT				
Division	Service	Catégorie de personnels	Téléphone	Courriel
DE (Division de l'encadrement)		Personnels de direction Personnels d'inspection Emplois fonctionnels	01 30 83 45 94	ce.de@ac-versailles.fr
DPE (Division des personnels enseignants)	DPE 2	Professeurs contractuels		ce.dpe2@ac-versailles.fr
	DPE 4	Enseignants EPS CPE PSYEN 1 ^{er} et 2 nd degré PEGC		ce.dpe4@ac-versailles.fr
	DPE 5	Professeurs de lycées professionnels		ce.dpe5@ac-versailles.fr
	DPE 6	Enseignants : Lettres classiques et modernes, Histoire Géographie	01 30 83 41 41	ce.dpe6@ac-versailles.fr
	DPE 7	Enseignants des Disciplines scientifiques		ce.dpe7@ac-versailles.fr
	DPE 8	Enseignants des Langues vivantes		ce.dpe8@ac-versailles.fr
DPATS (Division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé)	DPEATS 1	SAENES AAE		ce.dpats1@ac-versailles.fr
	DPEATS 2	ADJENES, ATEE		ce.dpats2@ac-versailles.fr
	DPEATS 3	Personnels médico-sociaux	01 30 83 42 01	ce.dpats3@ac-versailles.fr
	DPEATS 4	ATRF ITRF Techniciens IGE IGR		ce.dpats4@ac-versailles.fr
	DPEATS 5	Agents non titulaires		ce.dpats5@ac-versailles.fr
DEEP (Division des établissements d'enseignement privé)		Personnels enseignants des établissements d'enseignement privé 1 ^{er} et 2 nd degrés sous contrat	01 30 83 42 71	ce.deep@ac-versailles.fr

<i>Directions des services départementaux de l'éducation nationale</i>				
DSDEN 78	DP 1	Enseignants du 1 ^{er} degré titulaires et non titulaires	01 39 23 60 77	ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr
	DRH 2	AESH	01 39 23 61 45	ce.ia78.rh2@ac-versailles.fr
DSDEN 91	DIPER	Enseignants du 1 ^{er} degré titulaires et non titulaires	01 69 47 84 84	ce.ia91.diper@ac-versailles.fr
	DARH	AESH	01 69 47 83 76	ce.ia91.dgrh@ac-versailles.fr
DSDEN 92	D1D2	Enseignants du 1 ^{er} degré titulaires et stagiaires	01 71 14 27 51	ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr
	D1D4	AESH et enseignants non titulaires du 1 ^{er} degré (contractuels)	01 71 14 27 51	ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr
DSDEN 95	DGI	Enseignants du 1 ^{er} degré titulaires et non titulaires	01 79 81 22 59	ce.ia95.gi@ac-versailles.fr
	SGC	AESH	01 79 81 21 90	ce.ia95.sash-paie@ac-versailles.fr